

# **GE\_GERICHTE ATAS/832/2020 vom 5. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_832\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_832_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/832/2020 du 5 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/832/2020 del 5 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives respectivement à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) et à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Elle statue aussi sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi (genevoise) sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, ainsi que – même si l'art. 134 LOJ ne l'indique pas – sur celles prévues à l'art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue sur opposition en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA).

A/2967/2019 - 19/34 - Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

a. À l'instar de la décision initiale du 4 mai 2017 qu'elle réforme, la décision sur opposition attaquée présente, plus ou moins explicitement, plusieurs facettes. Premièrement, elle statue sur le droit de la recourante et de feu son époux aux PCF et PCC – conjointement pour la période du 1er juin 2010 au 30 juin 2011, puis séparément depuis l'entrée en EMS de feu l'époux de la recourante, soit s'agissant de cette dernière, du 1er juillet 2011 au 30 avril 2017 et, s'agissant de feu l'époux de la recourante, du 1er juillet 2011 au 28 février 2015 (mois du décès de ce dernier) –, ainsi que, pour ces mêmes périodes, sur leur droit aux participations aux frais de maladie et au SubAM, en considération d'éléments de leur revenu déterminant dont l'intimé n'avait eu connaissance qu'à la suite de l'annonce que la recourante a faite de leur existence le 19 décembre 2016, soit des appartements de Madrid et Mostoles et du compte bancaire auprès de Bankia, donc desdits biens immobiliers et de leurs produits ainsi que de ces autres éléments de fortune et de leurs intérêts.

Deuxièmement, constatant que des prestations ont été perçues indûment, elle révoque les décisions antérieures les ayant allouées à la recourante et à feu son époux, dans la mesure où les nouvelles décisions rendues se distancient de celles précédemment notifiées et entrées en force. Troisièmement, elle fait obligation à la recourante de restituer le

trop-perçu au titre des différentes prestations considérées, dans la mesure où elle considère que cette prétention n'est pas périmée. b. En l'espèce, le litige ne porte pas sur la deuxième et la troisième de ces questions. En effet, à bon droit, la recourante ne remet pas en cause le principe et l'étendue dans le temps de l'obligation de restituer qui lui est faite. Il est établi qu'elle et feu son époux ont eu l'existence des deux biens immobiliers considérés de même que dudit compte bancaire, si bien que l'intimé était en droit de réviser (au demeurant aussi le cas échéant reconsidérer) les décisions entrées en force en vertu desquelles les prestations indues avaient été octroyées, ainsi que de faire obligation à la recourante de restituer les prestations indûment perçues, au regard respectivement des art. 53 et 25 LPGA et des dispositions cantonales similaires s'agissant des prestations cantonales (Margit MOSER-SZELESS, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018 [ci-après : CR-LPGA], n. 40 ss et 69 ss ad art. 53 ; CR-LPGA – Sylvie PÉTREMAND, n. 27 ss ad art. 25 ; art. 24 al. 1 LPCC ; art. 33 al. 1 LaLAMal), et ce, bien sur une période rétroactive de sept ans dès lors qu'il doit être retenu que la recourante et feu son époux s'étaient rendus coupables des infractions prévues par les art. 31 LPC et 92 LAMal, voire, s'agissant de la recourante, de l'infraction prévue par l'art. 148a CP (depuis le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de cette disposition-ci ; ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 13).

A/2967/2019 - 20/34 - La recourante conteste essentiellement les montants que l'intimé a retenus pour les biens immobiliers considérés et le compte bancaire en question, le principe même et, subsidiairement, la mesure de la prise en compte d'un produit pour lesdits appartements, ainsi que la prise en compte de biens dessaisis du fait de la renonciation à l'usufruit sur la « part légale » de la succession, soit, au final, le montant des prestations indûment perçues.

### **E. 3**

a. Les PCF sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la loi. Ont droit aux PCC les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC (art. 6 LPCC), et le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, dont l'ajout des PCF (art. 5 LPCC). b. Les montants que l'intimé a retenus au titre des dépenses reconnues sont conformes au droit. Contrairement à ce que la recourante prétend, la prime moyenne cantonale d'assurance-maladie n'a pas à être intégrée auxdites dépenses. Les primes d'assurance-maladie ne sont pas intégrées aux dépenses reconnues pour déterminer le droit aux prestations complémentaires, contrairement aux cotisations aux assurances sociales de la Confédération (art. 10 al. 3 let. c LPC). Matériellement, d'après l'art. 10 al. 3 let. d LPC, c'est le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins qui l'est, étant précisé qu'il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) et qu'il est versé directement à l'assureur-maladie (art. 21a LPC). Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, ce montant forfaitaire représente la réduction de primes que les cantons, à

teneur de l'art. 65 al. 1 LAMal, doivent accorder aux assurés de condition économique modeste, en en versant le montant correspondant directement aux assureurs concernés (Ralph JÖHR / Patricia USINGER-EGGER, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in Ulrich MEYER [éd.], *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, *Soziale Sicherheit – Sécurité sociale*, 3ème éd., 2016, p. 1681 ss, n.105-108 ; Michel VALTERIO, *Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*, 2015, n. 61 s. ad art. 10). Chargé d'édicter des dispositions sur la coordination avec la réduction des primes prévues par la LAMal (art. 9 al. 5 let. g LAMal), le Conseil fédéral a prévu explicitement que les cantons ne peuvent pas reporter au décompte relatif aux prestations complémentaires les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins visés à l'art. 10 al. 3 let. d LPC (art. 54a al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

A/2967/2019 - 21/34 - du 15 janvier 1971 - OPC-AVS/AI - RS 831.301), montants que le Département fédéral de l'intérieur fixe au plus tard à fin octobre pour l'année suivante (art. 54a al. 3 OPC-AVS/AI), par le biais, chaque année, d'une ordonnance relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1 ; ch. 1.3 des annexes aux directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], édictées par l'office fédéral des assurances sociales). Selon un arrêt de la chambre de céans resté isolé (ATAS/276/2017 du 10 avril 2017 consid. 7c), la prime moyenne cantonale d'assurance-maladie devrait être intégrée dans un premier temps aux dépenses reconnues pour, s'il en résulte un droit à des prestations complémentaires, que le SubAM devant être versé directement à l'assureur-maladie (par le SAM) soit déduit du montant des prestations complémentaires. Cet arrêt ne prête pas attention aux dispositions fédérales précitées prescrivant que les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins ne peuvent être reportés au décompte relatif aux prestations complémentaires. Comme la chambre de céans l'a déjà jugé (ATAS/815/2019 précité consid. 5a), le système pratiqué notamment dans le canton de Genève, consistant à ne pas prendre en considération la prime moyenne cantonale à titre de dépense pour le calcul du droit aux prestations complémentaires mais à reconnaître aux personnes ayant un dossier auprès du SPC un droit à un SubAM (partiel ou complet) en fonction le cas échéant d'un excédent de ressources ne la couvrant pas (ou pas entièrement), est conforme à l'art. 10 al. 3 let. d LPC (JÖHL, *Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung*, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, *Soziale Sicherheit – Sécurité sociale*, 2ème éd., 2007, p. 1737 ss, n. 152 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 22/01 du 29 octobre 2001 consid. 2). Il n'en résulte d'ailleurs aucun désavantage pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, dès lors que ceux-ci ont effectivement droit – aux termes de l'art. 22 al. 6 LaLAMal (dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2016 à la suite de l'adoption en votation référendaire, le 28 février 2016, de la loi 11540 du 18 décembre 2014) – à un SubAM égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, étant ajouté que les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources (cf. art. 22 al. 7 LaLAMal pour les bénéficiaires de PCFam). Antérieurement au 1er juillet 2016, elles recevaient un subside complet, correspondant au maximum à la prime moyenne cantonale, y compris celles ayant un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale et n'ayant de ce fait pas droit à des PCF et/ou PCC

(ATAS/815/2019 précité consid. 5b). Le droit au versement global (prestation complémentaire et montant de la différence avec la réduction de prime) prévu par l'art. 26 al. 1 OPC-AVS/AI est respecté.

A/2967/2019 - 22/34 - Ce premier grief soulevé par la recourante est mal fondé.

#### **E. 4**

a. Il n'est pas contestable que des biens immobiliers, fussent-ils sis à l'étranger, entrent en considération pour la détermination du revenu déterminant, comme d'ailleurs l'épargne, à titre d'éléments de fortune (pris en compte de façon privilégiée), à teneur de l'art. 11 al. 1 let. c LPC. La fortune déterminante englobe en effet tous les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, sous réserve d'un dessaisissement de fortune (ATF 127 V 248 consid. 4a ; 122 V 19 consid. 5a ; Ralph JÖHR / Patricia USINGER-EGGER, op. cit., n. 117 ss ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 43 ad art. 11). Selon le ch. 3443.01 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC), font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant ; l'origine des éléments de fortune est irrelevante. Les immeubles ne servant pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire sont pris en compte à leur valeur vénale actuelle, soit à la valeur du marché (ch. 3444.02 DPC). Toutefois, pour des immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation (ch. 3444.03 in fine DPC ; arrêt du Tribunal fédéral 9C.540/2009 du 17 septembre 2009). b. La fortune déterminante comprend le cas échéant la part d'héritage revenant à l'assuré, y compris la part dévolue au titre de la liquidation du régime matrimonial notamment à la suite du décès du conjoint. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la part d'héritage d'un bénéficiaire des prestations complémentaires doit être prise en compte en principe dès l'ouverture de la succession qu'il acquiert de plein droit (art. 560 al. 1 du Code civil suisse [CC ; RS 210]), soit au décès du de cujus (art. 537 al. 1 CC), et non seulement à partir du moment où le partage est réalisé. Des difficultés à obtenir la réalisation de cette part ne justifient pas en elles-mêmes l'abandon de cette règle. Une prise en compte de la part d'héritage ne peut cependant intervenir qu'à partir du moment où règne suffisamment de clarté sur la part successorale considérée ou, si celle-ci ne peut encore être déterminée avec suffisamment de précisions, dès l'instant qu'au regard de toutes les éventualités factuelles et juridiques elle exclut de façon sûre le droit à des prestations complémentaires (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_447/2016 du 1er mars 2017 consid. 4.2.2 ; 9C\_305/2012 du 6 août 2012 consid. 4.1.2 ; RCC 1992 p. 347 consid. 2c et 2d ; ATAS/318/2019 du 16 avril 2019 consid. 2c ; ATAS/767/2015 du 6 octobre 2015 consid. 9). D'après le ch. 3443.04 DPC, la part de la succession indivise qui revient à un héritier est prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec suffisamment de précisions. Mais dès lors qu'elle est déterminable, la part d'héritage doit être prise en compte rétroactivement à partir du moment de

A/2967/2019 - 23/34 - l'ouverture de la succession (Ralph JÖHR / Patricia USINGER-EGGER, op. cit., n. 162 note de bas de page 689). c. Pour la conversion en francs suisses de montants libellés en devises étrangères, en particulier en euros, il y a lieu d'appliquer les taux de conversion fixés jusqu'au 31 décembre 2012 par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne, puis, dès le 1er janvier 2013,

par la Banque centrale européenne, accessibles sur internet à l'adresse [https://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES\\_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A](https://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A) (ch. 3452.01 DPC, appliqué le cas échéant par analogie). Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation (ch. 3452.01 in fine DPC). En cas de modification sensible des cours durant l'année, il y a lieu d'appliquer le taux de conversion du jour où le changement intervient (ch. 3452.04 DPC, renvoyant au ch. 3641.01 ss DPC).

#### **E. 5**

a. Les revenus déterminants comprennent également le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 10 al. 1 let. b LPC). b. Le revenu de la fortune immobilière comprend notamment les loyers et fermages et l'usufruit (ch. 3433.01 DPC). Les loyers et fermages doivent, en principe, être pris en compte pour leur montant contractuel. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à celui qui est usuellement pratiqué dans la région, c'est ce dernier qui doit être pris en compte ; il en va de même dans les cas où aucun loyer n'a été convenu, ou dans les cas où l'immeuble est vide lors même qu'une location serait possible (ch. 3433.03 DPC). Le ch. 3482.12 DPC précise que la valeur annuelle d'un usufruit correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumés, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble), et que pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché.

#### **E. 6**

a. Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, en cas de dessaisissement de ressources ou de parts de fortune, il faut prendre en compte les éléments de revenus ou de fortune en question comme si la personne en question en était encore titulaire, indépendamment du fait qu'elle ait eu ou non l'intention d'éluider la loi, autrement dit de se mettre en situation, par une baisse de revenu déterminant, d'obtenir des prestations complémentaires (ch. 3481.01 DPC). Il n'y a cependant pas de dessaisissement entraînant cette conséquence en cas de renonciation à des ressources ou parts de fortune en vertu d'une obligation légale ou de contre-prestation équivalente, cette hypothèse-ci supposant un lien de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de la contre-valeur correspondante (ch. 3481.02 DPC). Il incombe à l'assuré d'apporter la preuve, en termes de vraisemblance prépondérante, que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie (ATF 134 I 65 consid. 3.2 ; 131 V 329 consid. 4.2 ;

A/2967/2019 - 24/34 - 121 V 204 consid. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_36/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.1 ; 9C\_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 3 ; ATAS/754/2020 du

#### **E. 9**

a. S'agissant des biens immobiliers sis en Espagne, il n'est pas contesté par l'intimé et il peut être admis que leur valeur vénale respective est celle qui a été retenue dans les actes notariés dressés dans le cadre de la liquidation de la succession espagnole de feu l'époux de la recourante, à savoir EUR 40'003.22 pour l'appartement de Mostoles et EUR 42'732.- pour celui de Madrid. Dans ce contexte, la chambre de céans peut se contenter de relever d'une part qu'à teneur de l'art. 96 al. 1 let. b de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (LDIP – RS 291), figurant au chapitre des successions, les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits

qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse lorsqu'ils se rapportent à des immeubles et ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État dans lequel ces biens sont situés ou s'ils sont reconnus dans cet État, et d'autre part que, selon le ch. 3444.04 DPC, il est possible de se fonder, pour déterminer la valeur vénale d'immeubles sis à l'étranger, sur une estimation établie à l'étranger si, comme en l'espèce, il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation. b. Les valeurs à retenir pour ces appartements sont donc les suivantes pour les périodes pertinentes (étant admis qu'au titre de la fortune immobilière, les deux immeubles doivent compter dans le dossier du couple [du 1er juin 2010 au 30 juin 2011], puis dans le dossier de chacun des deux époux à hauteur de la moitié [du 1er juillet 2011 au 28 février 2015], puis que seul celui de Mostoles doit l'être dans le dossier de la recourante après le décès de l'époux de cette dernière [du 1er mars 2015 au 30 avril 2017]) : ■ du 1er juin au 31 décembre 2010 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.47652 = CHF\ 58'612.70 + EUR\ 42'732.- \times 1.47652 = CHF\ 63'094.65 = CHF\ 121'707.35$  ■ du 1er janvier au 30 juin 2011 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.34524 = CHF\ 53'813.95 + EUR\ 42'732.- \times 1.34524 = CHF\ 57'484.80 = CHF\ 111'298.75$  ■ du 1er juillet au 31 décembre 2011 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.27794 = CHF\ 51'121.70 +$

$A/2967/2019 - 28/34 - EUR\ 42'732.- \times 1.27794 = CHF\ 54'608.95 = CHF\ 105'730.65$  ■ du 1er janvier au 31 décembre 2012 : ■  $EUR\ 40'003.22 \times 1.22953 = CHF\ 49'185.15 +$  ■  $EUR\ 42'732.- \times 1.22953 = CHF\ 52'540.30$  ■  $= CHF\ 101'725.45$  ■ du 1er janvier au 31 décembre 2013 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.2072 = CHF\ 48'291.90 + EUR\ 42'732.- \times 1.2072 = CHF\ 51'586.05 = CHF\ 99'877.95$  ■ du 1er janvier au 31 décembre 2014 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.2276 = CHF\ 49'107.95 + EUR\ 42'732.- \times 1.2276 = CHF\ 52'457.80 = CHF\ 101'565.75$  ■ du 1er janvier au 28 février 2015 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.2024 = CHF\ 48'099.90 + EUR\ 42'732.- \times 1.2024 = CHF\ 51'380.95 = CHF\ 99'480.85$  ■ du 1er mars au 31 décembre 2015 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.0618 = CHF\ 42'475.40 + EUR\ 42'732.- \times 1.0618 = CHF\ 45'372.85 = CHF\ 87'848.25$  ■ du 1er janvier au 31 décembre 2016 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.0835 = CHF\ 43'343.50 + EUR\ 42'732.- \times 1.0835 = CHF\ 46'300.10 = CHF\ 89'643.60$  ■ du 1er janvier au 30 avril 2017 :  $EUR\ 40'003.22 \times 1.0739 = CHF\ 42'959.45 + EUR\ 42'732.- \times 1.0739 = CHF\ 45'889.90 = CHF\ 88'849.35$  c. Ces montants divergent de plusieurs de ceux que l'intimé a retenus dans la décision attaquée, du fait de taux de conversion erronés et de l'omission de la distinction à opérer à ce propos pour l'année 2011 entre le premier et le second semestres à la suite de l'entrée en EMS de feu l'époux de la recourante. C'est un motif supplémentaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision.

## E. 10

septembre 2018 consid. 6 in fine ; ATAS/752/2017 du 31 août 2017 consid. 8b ; ATAS/237/2017 du 21 février 2017 consid. 9d). Aussi la chambre de céans, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, juge-t-elle en l'espèce qu'un produit dudit bien immobilier établi à un taux forfaitaire de 2.25 % de sa valeur vénale doit être retenu à titre de revenu pour le calcul des prestations complémentaires auxquelles, le cas échéant, pouvaient prétendre la recourante et, de son vivant, l'époux de cette dernière. e. Quant à l'inondation de l'appartement de Madrid, la recourante n'a nullement établi qu'elle serait intervenue durant (ou même avant) la période ici litigieuse. Il n'en demeure pas moins que, ces dernières années, l'une des filles de la recourante a dû faire faire des travaux de rénovation relativement importants dans cet appartement (dont le débouchement et le renouvellement des canalisations de la salle de bains, des travaux dans le salon, le renouvellement des radiateurs), pour un montant de l'ordre de EUR 13'000.- (soit de près du tiers de la valeur

vénale dudit appartement). Ces travaux ne sont pas tous attribuables à l'inondation survenue. Ils démontrent un état de vétusté dudit bien immobilier depuis plusieurs années, état qui diminuait lui aussi les perspectives de louer cet appartement à un montant ordinaire. Aussi la chambre de céans retient-elle, comme pour l'appartement de Mostoles, que le produit de l'appartement de Madrid qu'il se justifie de prendre en compte dans la présente cause (jusqu'au 28 février 2015) doit être fixé à 2.25 % de sa valeur vénale. f. En conclusion sur ce point, voici le produit de la fortune immobilière à faire figurer dans les plans de calcul de l'intimé pour les périodes : ■ du 1er juin au 31 décembre 2010 : CHF 121'707.35 x 2.25 % = CHF 2'738.40 ; ■ du 1er janvier au 30 juin 2011 : CHF 111'298.75 x 2.25 % = CHF 2'504.20 ; ■ du 1er juillet au 31 décembre 2011 : CHF 105'730.65 x 2.25 % = CHF 2'378.95 ; ■ du 1er janvier au 31 décembre 2012 : CHF 101'725.45 x 2.25 % = CHF 2'288.80 ;

A/2967/2019 - 31/34 - ■ du 1er janvier au 31 décembre 2013 : CHF 99'877.95 x 2.25 % = CHF 2'247.25 ; ■ du 1er janvier au 31 décembre 2014 : CHF 101'565.75 x 2.25 % = CHF 2'285.25 ; ■ du 1er janvier au 28 février 2015 : CHF 99'480.85 x 2.25 % = CHF 2'238.30 ; ■ du 1er mars au 31 décembre 2015 : CHF 42'475.40 x 2.25 % = CHF 955.70 ; ■ du 1er janvier au 31 décembre 2016 : CHF 43'343.50 x 2.25 % = CHF 975.25 ; ■ du 1er janvier au 30 avril 2017 : CHF 42'959.45 x 2.25 % = CHF 966.60. Ces montants divergent de ceux retenus par l'intimé dans la décision attaquée. C'est un motif supplémentaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision.

## E. 11

a. Dès mars 2015, l'intimé a en outre retenu, au titre des revenus de la recourante, un « usufruit/droit d'habitation » de respectivement CHF 2'312.15 pour la période de mars à décembre 2015, CHF 2'083.50 pour l'année 2016 et CHF 2'065.05 pour la période de janvier à avril 2017, montants représentant le 4.5 % de la valeur vénale qu'il a retenue pour l'appartement de Madrid pour ces périodes. Il s'agit de biens dessaisis, qu'il y a lieu selon lui de prendre en compte du fait que, dans le cadre du partage de la succession espagnole de feu l'époux de la recourante, cette dernière a renoncé, selon l'intimé sans contre-prestation, à l'usufruit qui lui revenait à titre successoral sur ledit appartement. En cours de procédure, l'intimé a admis, sur la base des indications fournies par la recourante sur le droit espagnol, que cet usufruit n'avait pas porté sur l'intégralité de la succession espagnole, mais sur le « tiers destiné à l'amélioration ». La recourante considère quant à elle qu'il n'y a aucun bien dessaisi à retenir, car elle estime n'avoir pas renoncé à cet usufruit sans contre-prestation, mais en contrepartie de l'acquisition de la pleine propriété de l'appartement de Mostoles. b. Les parties ne contestent pas l'applicabilité du droit espagnol à la liquidation des deux biens immobiliers considérés. La chambre de céans l'admet aussi, comme n'étant pas contraire à l'ordre public suisse (art. 17 LDIP), et en relevant, dès lors que cette liquidation comporte deux volets (à savoir la liquidation du régime matrimonial et le partage de la succession), que selon l'art. 58 al. 1 let. d LDIP, figurant au chapitre des régimes matrimoniaux, les décisions étrangères relatives au régime matrimonial sont reconnues en Suisse dans la mesure où elles concernent des immeubles, lorsqu'elles ont été rendues ou qu'elles sont reconnues dans l'État dans lequel ces immeubles sont situés, disposition analogue à l'art. 96 al. 1 let. b LDIP déjà citée pour le volet successoral (cf. supra consid. 9a).

A/2967/2019 - 32/34 - c. Donnant suite à l'obligation lui incombant (art. 16 al. 1 LDIP), la recourante a établi de façon finalement suffisante – étayée par la production de l'art. 834 du Code civil espagnol et de quatre articles de doctrine, de la pertinence desquels la chambre

de céans n'a pas de raison de douter – qu'en droit espagnol, dans les circonstances du cas d'espèce – soit en l'absence de testament et en cas de concours avec des enfants communs d'un conjoint survivant non séparé judiciairement ou de fait du de cujus –, ledit conjoint survivant a droit à l'usufruit sur le tiers destiné à l'amélioration de la succession, usufruit dont la valeur dépend de l'âge du conjoint survivant à la date du décès du de cujus, sans pouvoir être inférieur à 10 % dudit tiers d'amélioration. Telle est donc la règle à appliquer en l'espèce. d. Des actes notariés des 13 décembre 2016 et 15 février 2017 versés au dossier, il résulte qu'au titre de la liquidation du régime matrimonial, la recourante avait droit à l'équivalent de la moitié des acquêts (espagnols), qui totalisaient EUR 85'464.-, étant constitués des deux appartements de Mostoles et de Madrid ayant la valeur respective déjà citée de EUR 40'003.22 et EUR 42'732.- ainsi que d'un trousseau domestique de EUR 2'728.78. La recourante avait donc droit, au titre précité, à des valeurs ou biens correspondant à EUR 42'732.-. L'autre moitié tombait dans la succession de feu l'époux de la recourante, dans le cadre de laquelle cette dernière n'avait droit qu'à un usufruit portant sur le tiers dit d'amélioration de cette succession, revenant pour le surplus en propriété aux deux filles de la recourante, à parts égales. Dans la liquidation à la fois du régime matrimonial et de la succession, la recourante s'est vue attribuée la pleine propriété de l'appartement de Mostoles et, très vraisemblablement, le trousseau domestique, en tout état l'équivalent de EUR 42'732.- (EUR 40'003.22 + EUR 2'728.78), soit très exactement à la fois ce à quoi elle avait droit au seul titre de la liquidation du régime matrimonial et ce que ses deux filles ont reçu, pour moitié chacune, par la pleine propriété conjointe de l'appartement de Madrid. C'est dire que la recourante n'a en réalité rien reçu au titre du partage de la succession stricto sensu (autrement dit en plus de la liquidation du régime matrimonial). Comme le relèvent explicitement les actes notariés précités, elle a renoncé « purement et simplement » à l'usufruit portant sur le tiers de la succession (et non simplement sur le tiers du seul appartement de Madrid, même si la valeur vénale reconnue à ce dernier correspond au centime près, ce qui n'est assurément pas un hasard, à la moitié des acquêts dévolus à la succession). Il s'ensuit qu'il y a bien eu dessaisissement par la renonciation audit usufruit. e. Il n'empêche que la valeur dudit usufruit dépendait de l'âge de la recourante au décès de son époux, sans pouvoir être inférieur à 10 % de la valeur du tiers d'amélioration. Comme l'explique l'article produit de Victoria LOPEZ BARRIO intitulé (en espagnol) « Qu'hérite mon conjoint si je ne fais pas de testament ? », plus le conjoint est jeune, plus le pourcentage de son usufruit est élevé ; on l'établit usuellement en déduisant son âge lors du décès de son conjoint du nombre 89. Par

A/2967/2019 - 33/34 - exemple, si le conjoint a alors 68 ans, son usufruit portant sur le tiers d'amélioration est quantifié à 21 % (soit 89 - 68) ; mais si le conjoint survivant est alors très âgé, son pourcentage ne peut être inférieur à 10 % de la valeur du tiers d'amélioration. En l'espèce, la recourante avait 81 ½ ans lors du décès de son époux. La valeur de son usufruit sur le tiers d'amélioration était donc de 10 % du tiers de EUR 42'732.-, soit de 10 % de EUR 14'244.- ; elle était ainsi de EUR 1'424.40. f. Les montants que l'intimé doit faire figurer à titre de biens dessaisis pour le calcul du droit aux prestations complémentaires de la recourante dès mars 2015 sont donc les suivants : ■ du 1er mars au 31 décembre 2015 : EUR 1'424.40 x 1.0618 = CHF 1'512.45 ; ■ du 1er janvier au 31 décembre 2016 : EUR 1'424.40 x 1.0835 = CHF 1'543.35 ; ■ du 1er janvier au 30 avril 2017 : EUR 1'424.40 x 1.0739 = CHF 1'529.65. Ces montants divergent de ceux retenus par l'intimé dans la décision attaquée. C'est aussi un motif d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision.

## **E. 12**

Il reviendra à l'intimé, lorsqu'il rendra sa nouvelle décision, de se déterminer aussi, explications à l'appui, sur le point de savoir si la recourante restera le cas échéant tenue de rembourser des frais médicaux (CHF 48.- d'après la décision attaquée) et des SubAM (CHF 16'434.- d'après la décision attaquée), le cas échéant quels montants à ces titres, compte tenu de l'incidence, ici non litigieuse en elle-même sur le plan du principe, des conditions d'octroi de prestations complémentaires sur le droit au remboursement de frais médicaux et à des SubAM (ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 5b et 10c).

## **E. 13**

a. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). b. Compte tenu du fait que le recours est partiellement admis, la recourante a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA), que la chambre de céans arrêtera à CHF 2'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017) et mettra à la charge de l'intimé. \* \* \* \* \*

A/2967/2019 - 34/34 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.